

Convention pour un développement intercommunal coordonné et intégratif de la Région Sud

entre

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences, Monsieur François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures, ci-après dénommé « l'État »,

d'une part, et

le syndicat de communes régional pour la promotion et le développement de la région du sud «PRO-SUD» avec siège à Esch/Alzette, représenté par les membres du bureau, à savoir: Monsieur Dan Biancalana, président, Monsieur Henri Haine, vice-président, Madame Cátia Gonçalves, membre du bureau et Monsieur Erny Muller, membre du bureau, ci-après dénommé «PRO-SUD»,

d'autre part,

et ci-après désignés collectivement par « les parties ».

Ci-après, la « Région Sud » désigne collectivement les communes membres du syndicat PRO-SUD

Considérant l'article 3 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire qui permet au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, de procéder à la conclusion de conventions visant un développement territorial intégratif, coordonné et durable avec plusieurs communes contiguës ;

Considérant l'article 7 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire selon lequel le plan d'aménagement général et les plans d'aménagement particulier des communes doivent être conformes aux orientations du programme directeur de l'aménagement du territoire, ci-après dénommé «PDAT» ;

Considérant l'objectif du «PDAT» revendiquant la promotion de la coopération intercommunale au niveau local, régional et transfrontalier en vue de développer les inter-complémentarités entre communes (Partie A II.1.2. – Objectif politique VII) ;

Considérant la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;

Considérant l'arrêté grand-ducal du 3 décembre 2002 portant sur la création du syndicat de communes régional pour la promotion et le développement de la région du sud « PRO-SUD »;

Conscientes que le développement des régions et de leur structure urbaine est un thème-clé de l'aménagement du territoire, et que, pour la région SUD, « le PDAT » préconise une politique de développement régional visant la promotion d'activités porteuses d'avenir qui contribueront à renforcer un développement équilibré entre les différentes villes de la région et qui intègre impérativement la reconversion multifonctionnelle des friches industrielles ;

Conscientes que la coordination verticale à assurer entre les niveaux d'intervention, transfrontalier, national, régional et local, joue un rôle important pour la mise en œuvre d'une stratégie de développement territorial intégrée ;

Conscientes de la nécessité d'une politique régionale de l'aménagement du territoire, basée sur une solidarité intercommunale et une collaboration accrue entre les collectivités locales, autonomes, avec pour objectif prioritaire l'optimisation de l'affectation des sols à l'échelle régionale dans le sens de la priorité 6 de l'objectif politique III du « PDAT » - *Développer des structures urbaines et rurales compatibles avec les exigences environnementales sur le principe d'un aménagement du territoire durable (Diversité des fonctions, densité d'occupation et trajets courts)* ;

Il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I : Objectifs et missions

Art. 1^{er}. Les parties s'engagent à la détermination conjointe de la stratégie de développement de la Région SUD développée à partir du contexte régional, national et transfrontalier de l'aménagement du territoire et d'options politiques spécifiques aux communes et conçue en sorte à en assurer la compatibilité avec les plans et programmes établis en exécution de la loi relative à l'aménagement du territoire.

Art. 2. La stratégie de développement de la Région SUD servira de base à l'élaboration de l'étude préparatoire des plans d'aménagement généraux des communes.

Art. 3. Les parties s'engagent à la mise en œuvre concrète de la stratégie de développement dans les domaines suivants:

- Promotion du développement durable et de la qualité de vie ;
- Concept régional et transfrontalier de mobilité ;
- Développement économique et reconversion multifonctionnelle des friches industrielles ;
- Planification territoriale et monitoring ;
- Sensibilisation et information auprès du grand public ;

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée par le programme de travail.

Les projets directeurs à initier, à accompagner, à coordonner et à réaliser seront définis, précisés et mis à jour de commun accord au niveau du programme de travail pluriannuel mentionné à l'article 8 de la présente convention. Le programme de travail 2015 est annexé à la présente convention.

Art. 4. La Cellule Management Régional, qui représente la cellule technique du syndicat PRO-SUD composée de salariés à tâche intellectuelle, mettra en place une plate-forme PAG SUD basée sur un système d'information géographique (SIG) régional. La gestion des données y relatives se fera selon les besoins des deux parties. Le détail de la plate-forme PAG SUD ainsi que les modalités pratiques seront définies de commun accord et feront partie intégrante du programme de travail.

Art. 5. La Cellule Management Régional de PRO-SUD mettra prioritairement à disposition des parties des données statistiques et des données cartographiques requises dans le cadre de l'élaboration de l'étude préparatoire du plan d'aménagement général.

Chapitre II : Modalités de coopération

Art. 6. Engagement général des parties

Les parties s'engagent à réaliser conjointement, sur une base volontaire et de manière transparente les missions mentionnées ci-dessus et précisées au niveau du programme de travail. Leur mise en œuvre se fait dans un esprit de partenariat et de coopération, tout en respectant les compétences respectives de chaque partenaire impliqué.

Les parties à la présente convention peuvent mettre à disposition des agents relevant de leurs administrations respectives, y compris les bureaux d'études mandatés pour l'élaboration des

PAG, pour assurer la mise en œuvre de l'objet de la présente convention. Pour l'accomplissement de ses missions, la cellule Management Régional PRO-SUD collaborera avec les services techniques des communes de la Région Sud ainsi que d'éventuels experts externes.

D'une manière générale, la Cellule Management Régional du PRO-SUD collaborera étroitement avec les agents du Département de l'aménagement du territoire du ministère du Développement durable et des Infrastructures en ce qui concerne la mise à disposition et l'échange de données statistiques et cartographiques, de manière à éviter des double-emplois et d'optimiser l'efficacité du système d'information géographique.

Les données collectées et les travaux exécutés par la Cellule Management Régional du PRO-SUD pendant la durée de la présente convention demeurent la propriété des communes et de l'État.

Art. 7. Comité de concertation

Les parties conviennent d'instaurer un comité de concertation.

Le comité de concertation est composé du Bureau élargi de PRO-SUD et du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Le comité de concertation se réunit aussi souvent que la mise en œuvre de la convention l'exige et au moins deux fois par an. La cellule de management régional dresse un rapport de chaque réunion du comité de concertation qui est approuvé lors de la réunion suivante par ce comité.

Le comité de concertation peut mettre en place des groupes de travail spécifiques, dont il définit au préalable les missions, la composition et l'organisation pratique.

Selon les besoins de l'ordre du jour, d'autres départements ministériels ou administrations étatiques seront invités à participer aux réunions du comité de concertation.

Art. 8. Programme de travail

La définition des projets à réaliser dans le cadre de la présente convention se fait sur base d'un programme de travail annuel voire pluriannuel élaboré dans le respect des missions générales définies sous le chapitre I. Le programme de travail comprend une description des objectifs et tâches, un échéancier et un budget prévisionnel. Il sera établi par la cellule de Management régional pour être validé par le comité PRO-SUD et approuvé par le comité de concertation pour mi-mars de l'année courante.

Chapitre III : Gestion financière et administrative

Art. 9. Budget

L'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, s'engage à participer aux frais engendrés par la présente Convention jusqu'à concurrence de 300 000 €, TVA incluse, sur la durée de 5 ans de la convention telle que définie à l'article 10 et dans la limite des crédits disponibles. À partir de l'année 2015, l'État s'engage à participer aux frais à hauteur d'un minimum de 50 000 €, TVA incluse, par an sous condition que les frais sont en relation avec les projets précisés au niveau du programme de travail.

Le Syndicat engage et préfinance les frais et honoraires liés à l'engagement d'experts externes ainsi que les frais de fonctionnement et de personnel du PRO-SUD en relation avec les projets tels que précisés au niveau du programme de travail.

La participation financière du département de l'aménagement du territoire est liquidée sur demande écrite du syndicat PRO-SUD. Les demandes doivent être accompagnées des copies des factures et des preuves de paiement afférentes ainsi que du programme de travail mentionné à l'article 8. Ces pièces sont à présenter de préférence au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ou semestriellement et au plus tard, avant le 15 février de l'année qui suit l'exercice budgétaire sur lequel elles se rapportent. Les paiements afférents sont faits par virement sur le compte courant No LU80 0019 1655 7371 6000 auprès de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État.

Chapitre IV - Dispositions finales

Art.10. Durée et conditions de prolongement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée renouvelable de 5 années. Le premier terme commence à courir le jour de la signature de la présente convention pour se terminer le 15 juillet 2020. Elle est soumise à l'approbation du Comité PRO-SUD ainsi que du Gouvernement en conseil avant d'entrer en vigueur.

Le prolongement d'une convention État-Communes est lié à l'état d'avancement de la détermination de la stratégie de développement et de sa mise en œuvre concrète.

Art.11. Retrait d'une partie

Elle peut être dénoncée à tout moment, pour la fin de l'année civile, par chaque partie avec un préavis de 6 mois, notifié aux parties par courrier recommandé.

Fait à Luxembourg, le _____, en autant d'exemplaires que de parties

Pour le PRO-SUD

Pour le Ministère du Développement durable
et des Infrastructures.

Dan BIANCALANA
Président

François BAUSCH
Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Henri HAINE
Vice-président

Cátia GONÇALVES
Membre du bureau

Erny MULLER
Membre du bureau